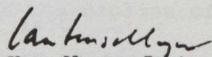


- d) Si des divergences apparaissent entre les Parties au présent accord relatives à l'application pratique du présent paragraphe, elles seront réglées par un groupe de consultation composé de représentants de la République fédérale d'Allemagne et de toute autre Partie directement concernée.
- e) Les dispositions du présent paragraphe seront réexaminées à l'expiration de la période visée à l'article 4, paragraphe 1, du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, ou plus tôt si les Parties au présent accord en conviennent ainsi.

Si les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Royaume des Pays-Bas acceptent le contenu de cette lettre, cette lettre et les lettres de réponse exprimant l'accord de vos gouvernements constitueront un accord entre nos gouvernements. Cet accord entrera en vigueur, après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en République fédérale d'Allemagne, lorsque l'unité de l'Allemagne sera réalisée.

Les textes anglais et français de cette lettre sont joints, tous trois faisant également foi.

Je vous prie d'agréer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

  
Hans Werner Lautenschlager